

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2014-CMQC-061

Québec, ce 11 décembre 2014

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 23 septembre 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche au juge de l'avoir interrompu sans arrêt durant l'audition de sa demande, et ce, sur un ton déplaisant, d'une voix forte et jusqu'à crier après lui.

[3] Il soutient avoir été stressé par les propos du juge et avoir perdu ses moyens par ses critiques négatives à son égard, attitude qu'il n'aurait aucunement adoptée à l'égard de la partie défenderesse.

[4] Il reproche également au juge d'avoir favorisé la partie défenderesse, d'avoir manqué d'impartialité et d'avoir décidé à l'avance du rejet de sa demande.

[5] Finalement, il demande au Conseil d'accueillir sa demande « For revocation of judgment » afin de lui permettre de présenter son dossier en appel.

### Les faits

[6] Le 23 septembre 2014, le plaignant est convoqué pour l'audition de sa demande.

[7] Essentiellement, ce dernier réclame du Directeur des poursuites criminelles et pénales (D.P.C.P.) et du Procureur général du Québec une somme de 981,37 \$ en remboursement de dépenses engagées pour contester une infraction de vitesse captée par photo radar.

[8] Après avoir été déclaré coupable de l'infraction, le plaignant a porté sa cause en appel devant la Cour supérieure. Un nouveau procès a été ordonné, mais le D.P.C.P. a finalement procédé au retrait de la plainte. Le plaignant considère qu'il s'agit d'un acquittement et blâme l'attitude du procureur de la poursuite lors du procès.

[9] L'audience dure environ 1 heure.

[10] La recherche de l'information par le juge au cours des vingt premières minutes est pénible devant un plaignant à la recherche constante de documents et aux difficultés évidentes pour ce dernier d'établir les motifs de sa demande. Ce dernier s'attendait à pouvoir lire un document, ce que le juge ne lui a pas permis.

[11] Il faut mentionner que le plaignant est allophone, parle plusieurs langues, dont l'anglais, mais éprouve parfois des difficultés à s'exprimer clairement.

[12] Lors de cette première partie de l'audience, le plaignant n'est pas toujours en mesure de répondre aux questions du juge ou ne répond tout simplement pas aux questions posées. C'est le cas notamment lorsque le juge cherche à savoir ce qui s'est passé le [...] 2011 à la Cour supérieure et qu'il n'obtient pas la réponse demandée.

[13] Au cours des 20 minutes qui vont suivre, le plaignant tente de façon maladroite d'expliquer sa réclamation, mais ne satisfait pas le juge et l'échange est ponctué de plusieurs interruptions.

[14] Il en est ainsi lorsque le juge prend connaissance de documents soumis par le plaignant :

*Juge : Continue ... Obviously you do not understand what I say!*

*Demandeur : I just try to be helpful when I ...*

*Juge : Understand that when I read, I cannot hear what you are saying and I cannot do both at the same time!*

*Demandeur : I am sorry that I don't want to interfere with ..*

*Juge : It's about the 4th time I am telling you. It about time that you understand Sir!*

[15] Lorsqu'il examine une lettre datée du [...] 2011 adressée au poursuivant, le D.P.C.P., le juge interroge le plaignant en ces termes :

*Juge : So, it is a registered letter dated November 28, 2011 to the Prosecutor?*

*Demandeur : That's right, the registered letter.*

*Juge : Addressed to me?*

*Demandeur : Which was ...*

*Juge : ... the letter you sent to me?*

*Demandeur : To ...*

*Juge : I was reading and you interrupted me again! Thank you!*

[16] La discussion continue lorsque le juge cherche à connaître la nature de la réclamation :

*Juge : would like to believe every words you are saying, but you make it very difficult for me.*

*Demandeur : I claiming \$600.00 ...*

*Juge : And you are keep interrupting me when I talk to you... How do you expect to understand when I tell, I telling you... you interrupting me when I talk to you...*

[17] Lorsque le juge s'adresse à la partie défenderesse et cherche à savoir pourquoi le dossier a été transféré dans un autre district, le juge reprend le plaignant qui cherche à intervenir pour éclaircir la question :

*Juge : Sir! Did anybody interrupt you when you were testified? Please answer me! Did anybody interrupt you when you were testified?*

*Demandeur : Your Honour, I just wanted ...*

*Juge : That anybody interrupted you when you were testified? Yes or No?*

*Demandeur : I did not met to ...*

*Juge : That anybody interrupted you when you were testified?*

*Demandeur : No!*

*Juge : Then sit down and have the same decency.*

[18] Lorsque le juge s'adresse au représentant de la partie défenderesse, le ton est poli, calme, respectueux et particulièrement bienveillant.

[19] Le [...] 2014, le juge a rendu jugement dans lequel il rejette la réclamation du plaignant.

### **L'analyse**

[20] L'examen de la plainte ne permet pas de disposer sommairement de celle-ci. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[21] La plainte suscite des interrogations et elle amène le Conseil à s'interroger sur le comportement du juge. Une enquête permettra notamment de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge et les paroles qu'il a prononcées peuvent constituer des manquements déontologiques.

[22] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra de constater si le juge a failli à ses devoirs déontologiques. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

[23] D'autre part, le plaignant demande au Conseil d'accueillir sa demande en « révocation de jugement » afin de lui permettre de présenter son dossier en appel. Or, le Conseil de la magistrature n'a aucune juridiction d'appel et ne peut siéger en appel des décisions rendues par les juges.

### **La conclusion**

[24] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de monsieur A à l'égard de M. le juge X.